

grief si la mesure est adoptée. En outre, je signale au député que le projet de loi prévoit déjà une procédure d'étude de griefs qui n'existe nulle part ailleurs pour l'instant et qui permettra à quiconque juge avoir été lésé par le Service de sécurité de se faire entendre si le comité de surveillance le juge à-propos, et c'est au comité que reviendra la décision. Ces personnes pourront faire rectifier leur dossier et obtenir que justice soit faite<sup>19</sup>.

Comme l'a expliqué la Cour d'appel fédérale dans la première décision qu'elle a rendue au sujet de l'affaire *Thomson*, la procédure compliquée prévue dans la *Loi sur le SCRS* pour l'examen de la décision d'un ministre tend à confirmer que le Parlement voulait donner au plaignant un recours exécutoire et non pas simplement la possibilité de faire valoir ses arguments et de prendre connaissance des motifs du refus<sup>20</sup>. En fait, le Comité croit que, pour exprimer ses intentions plus clairement, il aurait suffi au Parlement d'utiliser le mot «décision» plutôt que «recommandation» dans la *Loi sur le SCRS*.

Les membres du Comité s'inquiètent de ce que cette question soit encore contestée devant les tribunaux. En fait, au moment de la rédaction du présent rapport, ils ont entendu dire que le ministre de la Justice allait demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue dans l'affaire *Thomson*. Les membres du Comité ont aussi eu vent d'une affaire mettant en cause le directeur du SCRS et une personne qui avait postulé un emploi auprès de l'organisme mais qui s'était vue refuser une habilitation de sécurité. La personne a porté plainte auprès du CSARS, lequel a par la suite recommandé au SCRS d'accorder l'habilitation de sécurité au plaignant. Le directeur du SCRS ayant refusé la recommandation du Comité de surveillance, le plaignant a intenté une poursuite au civil contre le Service.

Le Comité estime qu'il faudrait modifier le paragraphe 52(2) de la *Loi sur le SCRS* afin de conférer un caractère exécutoire aux décisions du CSARS. Le Comité croit que de nouvelles poursuites à ce sujet sont une perte d'argent pour toutes les parties en cause.

#### RECOMMANDATION N° 100

**Le Comité recommande de modifier le paragraphe 52(2) de la *Loi sur le SCRS* de façon que les décisions rendues par le CSARS au sujet des habilitations de sécurité soient définitives et que les administrateurs généraux soient tenus de s'y conformer.**

À ce stade, la seule réserve du Comité sur cette question est de savoir si les conclusions du CSARS devrait avoir un effet exécutoire dans les cas d'enquête en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, de la *Loi sur l'immigration* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le Comité est au courant d'une affaire relevant de la *Loi sur l'immigration* qui soulève certaines questions. Cette affaire, dont on a déjà parlé dans le présent chapitre, met en cause une personne qui avait présenté une demande de résidence permanente depuis le Canada. Il y a environ quatre ans, Emploi et Immigration Canada lui a fait parvenir un avis l'informant qu'elle devait quitter le pays. Cette personne déposa une